



## Arrêt

**n°105 778 du 25 juin 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 7 septembre 2010, la partie requérante a contracté mariage au Cameroun avec un ressortissant camerounais.

Le 5 octobre 2010, elle a introduit une demande de visa pour regroupement familial avec son conjoint, autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, demande à laquelle il a été fait droit le 16 mars 2011.

Le 10 juin 2011, la partie requérante a été mise en possession d'un titre de séjour en tant que conjointe d'un étranger autorisé au séjour.

En date du 5 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), qui lui a été notifiée le 17 octobre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclu uniquement pour permettre à l'intéressée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume (article 11, § 2, alinéa 1er, 4°) : Ceci ressort de l'avis daté du 28/11/2011 du Procureur du Roi de Brugges (référéncé [000]), lequel considère que le mariage entre [la requérante] et [T. G. B.] est contraire aux principes d'ordre public et ne peut sortir ses effets en Belgique ni être créateur de droits. Notons que le mariage n'a pas été transcrit dans les registres de l'état civil. En outre, d'après l'enquête de police de Mouscron réalisée le 11/08/2012, [la requérante] et [T. G. B.] sont en cours de séparation. Suite à de gros problèmes familiaux, [T. G. B.] a formellement demandé l'annulation de l'installation commune de [la requérante] à son domicile.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir »*, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de l'article 11§2, alinéa 1<sup>er</sup> 4° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

Dans une première branche, elle allègue qu'il ressort de l'enquête réalisée par l'administration communale de Courtrai que c'est son époux qui souhaitait se marier car il avait besoin d'une femme, de sorte que ce n'est pas elle qui souhaitait se marier dans l'unique but de venir s'installer en Belgique. Elle fait valoir que les époux avaient introduit une requête en reconnaissance de leur mariage, avaient acheté un immeuble ensemble, qu'ils ont ensuite rencontré des difficultés, que son conjoint s'est montré de plus en plus agressif et violent et qu'il a annulé unilatéralement la procédure de recours contre la décision de refus de reconnaissance de mariage. Elle ajoute que les mots employés par son mari lors de l'enquête sont particulièrement éloquentes quant au respect qu'il devait avoir à son égard, et invoque avoir dû faire appel à la police à deux reprises, avoir été admise à l'hôpital et avoir dû quitter le domicile conjugal, joignant à sa requête deux certificats médicaux et un témoignage pour appuyer ses dires. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'un avis du Procureur du Roi, alors qu'elle avait introduit un recours en reconnaissance de son mariage, estimant que la partie défenderesse aurait dû attendre la décision du juge avant de prendre une décision de retrait sur base de l'article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, lequel ne lui offre pas la possibilité d'invoquer être victime de violences conjugales, ce qu'elle allègue être le cas en l'espèce au vu des certificats médicaux et du témoignage précités.

Dans une deuxième branche, s'agissant de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir joint à la décision querellée une copie du rapport du Procureur du Roi, estimant que cela constitue un défaut de motivation conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans une troisième branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle invoque qu'il s'agit en l'espèce d'un retrait de séjour, qu'elle avait une vie privée et familiale en Belgique depuis un an et demi, qu'elle avait suivi des cours d'intégration, des cours de néerlandais, une formation en ergothérapie, qu'elle avait un travail à temps plein jusqu'au retrait de son titre de séjour et qu'elle est copropriétaire d'un immeuble. Elle estime qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la décision querellée consistent en substance à contester la circonstance que la requérante ait souhaité se marier dans l'unique but de venir s'installer en Belgique et à reprocher à la partie défenderesse de s'être contentée d'un avis du Procureur du Roi pour arriver à cette conclusion.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de retrait de séjour, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre une décision de retrait de séjour, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision est articulée au regard des articles 10 et 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, « *que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclu uniquement pour permettre à l'intéressée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume [...]* » et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme fondant le droit au séjour de la requérante sur la base du regroupement familial.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce. Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans la première branche de son moyen vise essentiellement à amener celui-ci à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du mariage, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de ces développements de la première branche du moyen, en ce qu'ils visent à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'attendre, avant de prendre sa décision, qu'un jugement ait été rendu par le Tribunal de première instance quant au recours en reconnaissance de mariage que la partie requérante allègue avoir introduit, étant rappelé qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

Au demeurant, dans la mesure où la partie requérante invoque qu'un acte aurait été posé afin de mettre fin anticipativement à ladite procédure, le Conseil n'aperçoit pas, *a fortiori*, la raison pour laquelle la partie défenderesse aurait dû attendre l'issue de celle-ci pour se prononcer sur le retrait de séjour.

En outre, quant aux violences conjugales invoquées, outre la circonstance, relevée à juste titre par la partie requérante, que l'article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel la décision querellée a été prise ne permet pas d'invoquer l'existence de telles violences, le Conseil observe que les pièces tendant à établir l'existence de ces violences conjugales ont été communiquées à la partie défenderesse par un courrier daté du 12 septembre 2012, soit postérieurement à la prise de la décision querellée le 5 septembre 2012, de sorte qu'il ne saurait, en tout état de cause, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect de la première branche de son moyen.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation invoquée des obligations auxquelles la partie défenderesse était tenue quant à la motivation de la décision entreprise, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêts n°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010).

En l'espèce, le Conseil estime que la décision querellée reprend en substance le contenu de l'avis du Procureur du Roi auquel elle renvoie et permet à la partie requérante de comprendre de manière suffisante les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'« *il est établi que le mariage[...] [a] été conclu uniquement pour permettre à l'intéressée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume* ». La circonstance que l'avis du Procureur du Roi n'a pas été joint ni reproduit dans l'acte attaqué ne permet pas d'en déduire pour autant que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise. En outre, il ressort de l'argumentation exposée par la partie requérante dans sa requête que celle-ci a parfaitement compris la motivation fondant cette décision.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, quant à l'intégration de la requérante et aux attaches qu'elle a tissées en Belgique, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi en sorte que l'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Ensuite, la partie requérante est arrivée en Belgique à l'âge de 31 ans dans le courant de l'année 2011 soit peu de temps avant la prise de la décision litigieuse, laquelle est intervenue le 5 septembre 2012, et elle ne démontre pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY